

**ARRÊTÉ AB_0109_2026**

**Objet : Raccordement fibre optique (Orange) 105 place de l'Hôtel de Ville (Monsieur Broisin Bastien) -
Lundi 16 février 2026**

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par Circet en date du 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Circet à occuper le domaine public au droit du 105 place de l'Hôtel de Ville en raison du raccordement fibre optique Orange de son client (Monsieur Broisin Bastien).

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 16 février 2026 entre 9h00 /11h30 et 13h30/16h30, l'entreprise Circet sera autorisée à occuper le domaine public au droit du 105 place de l'Hôtel de Ville en raison du raccordement fibre optique Orange de son client (Monsieur Broisin Bastien).

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation au droit du chantier sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet / Orange ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 21/02/2025

le Maire
Stéphane JULI

